

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARETZ

L'an **deux mil vingt six, le vingt et un mars**, à **10h00**, le Conseil Municipal de la commune de **VARETZ**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la **salle de la mairie**, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Cylvy NEPLE**, Maire.

Étaient présents : Mme Catherine GOULMY, M. Jean-Philippe TAURISSON, Mme Cylvy NEPLE, M. Frédéric BARBIER, Mme Marie-Aimée DESAILLE, M. Anthony CARROLA, Mme Elisabeth GODDAERT, M. Jean-Michel SALANIE, Mme Sabine TERNAT, M. Philippe JOFFRE, M. Benoît CHAUDESAIGUES, Mme Chrystèle SARRANT, M. Raphaël DESCHAMPS, Mme Sandrine DUTHEIL, M. Bernard BLANCHARD, Mme Patricia PATIENT, M. Mickaël GIOL, Mme Laura FROIDEFOND.

Étaient absents excusés : Mme Sophie VALLAT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Sophie VALLAT en faveur de M. Benoît CHAUDESAIGUES.

Secrétaire : Anthony CARROLA.

### Ordre du jour :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Election du Maire
- 03 - Fixation du nombre d'adjoints
- 04 - Election des adjoints
- 05 - Lecture de la charte de l'élu local
- 06 - Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- 07 - Questions diverses

---

### **INFORMATION : Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Anthony CARROLA est élu secrétaire de séance.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Election du Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7 ;

Il est procédé à l'élection du Maire ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance : M. CARROLA Anthony est élu secrétaire de séance.

Madame NEPLE Cylvy, membre le plus âgé et Président de séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Madame LONDEIX Béatrice, Maire sortant, procède à l'appel nominal ;

Considérant l'appel à candidature ; Considérant la candidature spontanée de Madame GOULMY Catherine ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :.....	19
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

Ont obtenu :

- Mme GOULMY Catherine : 19 voix

Mme GOULMY Catherine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

---

*Madame Catherine GOULMY, élue Maire, prend la présidence de la séance.*

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Fixation du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame GOULMY Catherine, Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la création de CINQ (5) postes d'adjoints au maire.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Résultat du vote : POUR : 19 Contre : / Abstentions : /**

- **APPROUVE la création de CINQ (5) postes d'adjoints au Maire.**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7-2 ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

**Liste présentée par M. TAURISSON Jean-Philippe**  
**NEPLE Cylvy**  
**BARBIER Frédéric**  
**DESAILLE Marie-Aimée**  
**CARROLA Anthony**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins :	19
bulletins blancs ou nuls :	0
suffrages exprimés :	19
majorité absolue :	10

**La liste menée par M. TAURISSON Jean-Philippe a obtenu DIX-NEUF voix (19 voix).**

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

**TAURISSON Jean-Philippe : 1<sup>er</sup> adjoint**

**NEPLE Cylvy : 2<sup>ème</sup> adjointe**

**BARBIER Frédéric : 3<sup>ème</sup> adjoint**

**DESAILLE Marie-Aimée : 4<sup>ème</sup> adjointe**

**CARROLA Anthony : 5<sup>ème</sup> adjoint**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Lecture de la charte de l'élu local**

Comme le prévoit la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, après élection du Maire et des Adjoints.

- 1 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
  - 2 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
  - 3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  - 4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
  - 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  - 6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
  - 7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-021 : Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

Vu l'article art L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Madame le Maire pour la durée de son mandat, l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Madame GOULMY Catherine, Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Demander à l'état ou autres Collectivités Territoriales, l'attribution de toutes subventions (art 2722-22 26) du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Procéder, dans la limite de 300 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Il est précisé que le Conseil Municipal peut revenir à tout moment sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire qui doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

**Madame Catherine GOULMY, Maire, ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Résultat du vote : POUR : 18 Contre : / Abstentions : /**

**- ADOPTE les dispositions ci-dessus énumérées.**

---

**INFORMATION : Questions diverses**

M. Benoît CHADESAIGUES demande quelles sont les délégations accordées aux adjoints.  
Madame le Maire lui répond que les délégations aux adjoints seront fixées prochainement.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 02 avril 2026.

Signature Maire, Mme Catherine GOULMY



Signature Anthony CARROLA.

